

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger } Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro (Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50)
 (Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO. (A. O. F.)

* Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 1^{er} décembre 1929 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine (Arrêté de promulgation du 7 février 1930).	132
Décret du 5 décembre 1929 portant promulgation de l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union Belgo-Luxembourgeoise signé à Paris le 28 mars 1929 (Arrêté de promulgation du 7 février 1930).	132
Décret du 17 janvier 1930 modifiant les traitements des greffiers des colonies (Arrêté de promulgation du 14 février 1930).	133
Arrêté ministériel du 15 janvier 1930 créant un échelon hors classe pour les payeurs des trésoreries coloniales du deuxième groupe.	134
Arrêté ministériel du 18 janvier 1930 accordant aux agents des services civils et des secrétariats généraux des colonies en stage à l'École Coloniale une indemnité mensuelle de frais scolaires.	134
Rectificatif au J. O. du Togo du premier décembre 1929 page 671.	134
Personnel européen	134
Distinctions honorifiques	135
Concours	135

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 23 avril 1929 portant relèvement du droit de passeport.	135
--	-----

Arrêté du 18 mai 1929 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1928 en ce qui concerne les taxes à percevoir à l'entrée sur le beurre de karité dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	133
Arrêté du 28 janvier 1930 fixant le maximum des rétributions pour heures supplémentaires et instituant une indemnité de permanence pour le personnel indigène en fonction au Cabinet du Commissariat de la République.	133
Arrêté du 4 février 1930 fixant les limites des subdivisions de Sokodé, Bassari et Lama-Kara.	136
Arrêté du 14 février 1930 organisant l'enseignement privé au Togo (Écoles de la Mission Protestante Wesleyenne).	136
Arrêté du 14 février 1930 approuvant et rendant exécutoires, des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1929.	137
Arrêté du 14 février 1930 approuvant et rendant exécutoires divers rôles primitifs afférents à l'exercice 1930.	138
Arrêté du 14 février 1930 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1929.	139
Décision du 18 février 1930 portant répartition entre le service local et le service des travaux neufs des dépenses occasionnées par l'établissement du chemin de service de la nouvelle voie ferrée le long de l'Anié.	139
Addendum du 5 février 1930 complétant l'arrêté du 31 janvier 1929 fixant les franchises postales et télégraphiques.	139
Erratum à l'arrêté du 7 décembre 1929 modifiant celui du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo.	140
Tableaux des actes concernant le personnel européen	140

Tableau des actes concernant le personnel indigène	143
Conseil de contentieux administratif	144
Conseil d'arbitrage	144
Domaines (Avis de demandes d'immatriculation et de bornages).	145
Enseignement	147
État civil	147
Justice française	147
Justice indigène	147
Secours	148
Examens	148
Avis	148
Avis d'adjudication du chemin de fer	148

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de dissolution de société 150

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Traitement du personnel colonial des services techniques et scientifiques de l'agriculture

ARRÊTÉ N° 74 promulguant au Togo le décret du 1^{er} décembre 1929 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1929 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 1^{er} décembre 1929 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 février 1930.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;
Vu l'avis conforme du ministre des finances ;

Vu le décret du 28 octobre 1927, fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine. ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspection
Ingénieur général :

1^{re} classe 54.000 frs.
2^{me} classe 50.000 —

Ingénieur en chef ou directeur de laboratoire de 1^{re} classe :
Après 6 ans 49.000 frs.
Après 3 ans 46.500 —
Avant 3 ans 44.000 —

Ingénieur en chef ou directeur de laboratoire :
2^{me} classe 41.000 frs.
3^{me} classe 37.000 —

Ingénieur ou chef de Travaux pratiques :
1^{re} classe 36.000 frs.
2^{me} classe 31.000 —
3^{me} classe 26.000 —

Ingénieur adjoint ou assistant :
1^{re} classe 23.000 frs.
2^{me} classe 18.500 —
3^{me} classe 15.000 —
Stagiaire 13.000 —

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1929.
GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies
François PIÉTRI.

Commerce

ARRÊTÉ N° 75 promulguant au Togo le décret du 5 décembre 1929 portant promulgation de l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union Belgo-Luxembourgeoise signé à Paris le 28 mars 1929 ;

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Vu le décret du 5 décembre 1929 portant promulgation de l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23

février 1928 entre la France et l'Union Belgo-Luxembourgeoise signé à Paris le 28 mars 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 décembre 1929 portant promulgation de l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union Belgo-Luxembourgeoise signé à Paris le 28 mars 1929.

Lomé, le 7 février 1930.
BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires Étrangères, du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Colonies et du Ministre de la marine Marchande ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise signé à Paris le 28 mars 1929 et les ratifications de cet arrangement ayant été échangées à Bruxelles le 18 octobre 1929, ledit arrangement dont la teneur suit (1) recevra sa pleine et entière exécution. Il est entré en vigueur à partir du 28 octobre 1929.

ARTICLE 2. — Le Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Colonies, le Ministre de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 décembre 1929.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Affaires Étrangères,
Aristide BRIAND.

Le Ministre des Finances,
Henry CHÉRON.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
P. E. FLANDIN.

Le Ministre de l'Agriculture,
Jean HENNESSY.

Le Ministre des Colonies,
François PIÉTRI.

Le Ministre de la Marine Marchande,
Louis ROLLIN.

Traitements des greffiers des colonies

ARRÊTÉ N° 83 promulguant au Togo le décret du 17 janvier 1930 modifiant les traitements des greffiers des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

(1) L'arrangement additionnel du 28 mars 1929 a été inséré :
1° — au J. O. R. F. du 15 avril 1929 page 4436.
2° — au J. O. A. O. F. du 29 juin 1929 page 522.

Vu le décret du 17 janvier 1930 modifiant les traitements des greffiers des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 janvier 1930 modifiant les traitements des greffiers des colonies.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 février 1930
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 9 août 1928 modifiant les traitements et les parités d'offices des greffiers des colonies ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 modifiant le décret du 9 août 1928 précité ;

Vu le décret du 18 mai 1929 déterminant les traitements des commis greffiers de la métropole rétribués par l'Etat ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements des greffiers des colonies, fixés par le décret du 9 août 1928, sont modifiés conformément au tableau ci-annexé

ART. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1929.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Lucien HUBERT.

EMPLOIS	TRAITEMENTS
Greffier en chef de cour d'appel de 1 ^{re} cl.	26.000
Greffier en chef de cour d'appel de 2 ^e cl.	23.000
Greffier d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe	23.000
Greffier d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe	21.500
Greffier d'un tribunal de première instance de 2 ^e classe	18.500
Greffier d'un tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe	18.500
Greffier d'un tribunal de première instance de 3 ^e classe	17.500

EMPLOIS	TRAITEMENTS
Greffier de justice de paix à compétence étendue :	
1 ^{re} classe	16.500
2 ^e classe	15.400
3 ^e classe	(1) 14.300
Greffier de justice de paix	13.000

(1) Jusqu'à ce qu'ils aient bénéficié d'un avancement les greffiers de justice de paix à compétence étendue de 3^e classe conserveront à titre personnel le traitement de 15.000 fr. dont ils sont actuellement titulaires.

Trésoreries coloniales

ARRÊTÉ ministériel créant un échelon hors classe pour les payeurs des trésoreries coloniales du deuxième groupe.

Le ministre des finances et le ministre des colonies,

Vu le décret du 6 août 1921 portant réorganisation du personnel dans les trésoreries coloniales et les décrets modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1928 portant relèvement des traitements du personnel des trésoreries coloniales,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les trésoreries coloniales du 2^e groupe un échelon hors classe auquel seront nommés les payeurs de ces trésoreries, appartenant à la 1^{re} classe à la date du 3 août 1928 et justifiant de trois ans d'ancienneté dans cette classe.

Le traitement alloué aux payeurs hors classe des trésoreries coloniales du 2^e groupe est fixé à 24.000 fr.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter 1^{er} janvier 1929.

Fait à Paris, le 15 janvier 1930.

Le ministre des finances,

Henry CHÉRON.

Le Ministre des Colonies,

François PIERRE.

Concession d'une indemnité de frais scolaires à l'école coloniale.

ARRÊTÉ ministériel accordant aux agents des services civils et des secrétariats généraux des colonies en stage à l'École Coloniale une indemnité mensuelle de frais scolaires

Le sous-secrétaire d'État au ministère des colonies,

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 11 juillet 1913 ;

Vu le décret du 16 novembre 1929 fixant les attributions du sous-secrétaire d'État ;

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux ;

Vu les câblogrammes n^{os} 648 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, 685 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 1025 du gouverneur

général de Madagascar, 412 du commissaire de la République au Cameroun et 268 du commissaire de la République au Togo ; 38 du gouverneur de la Côte des Somalis, répondant au câblogramme ministériel n^o 22 bis, du 3 décembre 1928,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents des services civils et ceux des secrétariats généraux des colonies admis au stage à l'école coloniale dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 peuvent prétendre, en sus des émoluments de toute nature qui leur sont accordés en vertu des règlements en vigueur, à une indemnité mensuelle de 500 francs pour frais scolaires.

ART. 2. — Cette indemnité est allouée à partir de la date de l'ouverture des cours jusqu'au dernier jour du mois suivant celui où ont pris fin les examens de sortie, ou, si le bénéficiaire est appelé à rallier la colonie antérieurement à cette échéance, jusqu'au jour exclu de sa mise en route. L'indemnité est payable mensuellement et à terme échu.

Les bénéficiaires qui auraient abandonné volontairement l'école, ceux qui seraient licenciés en cours d'études ou renvoyés par mesure disciplinaire, seraient tenus au remboursement des sommes perçues.

ART. 3. — La dépense résultant du présent arrêté sera supportée par les colonies intéressées au prorata du nombre des stagiaires destinés à chacune d'elles dans chaque promotion.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet pour compter de la date d'ouverture de l'année scolaire en cours.

Fait à Paris, le 18 janvier 1930.

Alexis DELMONT.

Personnel des trésoreries coloniales

Rectificatif au J. O. du Togo du 1^{er} décembre 1929 page 671.

32^{me} ligne en commençant par le bas :

Au lieu de : « Est inférieure au traitement que recevaient ces agents dans leur cadre d'origine. »

Lire : « Est inférieure au traitement que recevaient ces agents dans leur cadre d'origine. »

PERSONNEL EUROPÉEN

Nomination

Par arrêté du ministre des colonies en date du 9 janvier 1930, M. MAHOUX, ingénieur adjoint de 4^{me} classe des travaux publics des colonies, à titre provisoire, est nommé, à compter du 18 décembre 1929, à titre définitif, ingénieur adjoint de 3^{me} classe des travaux publics des colonies, pour continuer ses services au Togo.

Promotions

(Réserve). — Par décret du 27 décembre 1929, est promu dans la réserve de l'Infanterie Coloniale :

Au grade de capitaine :

M. GAUDILLOT, Henri, François, Lieutenant de réserve au B. T. S. N^o 8.

Par décret en date du 31 décembre 1929, rendu sur la proposition du ministre des colonies :

Ont été promus dans le personnel des services de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1^{er} janvier 1930 :

A la 2^{me} classe du grade d'Ingénieur adjoint.

M. FIGUÈRES (Robert), Ingénieur adjoint de 3^e classe au Togo (Rappel épuisé).

M. MANCION (Jean), Ingénieur adjoint de 3^e classe au Togo (Rappel épuisé).

Distinctions honorifiques

Par arrêté du Sous-Secrétaire d'État des colonies en date du 31 décembre 1929 sont accordées les distinctions honorifiques suivantes au titre de l'année 1929 aux instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des colonies.

2^e GROUPE.

Colonies autres que les Antilles et la Réunion.

Médaille de Bronze.

M. LE THUAUT (Mathurin) Togo.

Mention Honorable.

M^{me} IMBERT (Louise) Togo.

Concours

Par arrêté ministériel du :

3 janvier 1930. — Est autorisé à prendre part aux épreuves du concours pour le grade d'inspecteur de 3^{me} classe des colonies qui s'ouvrira le 15 mai 1930 :

M. AUBER (Marc), Administrateur de 2^{me} classe des colonies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Droit de passeport

ARRÊTE N° 189 portant relèvement du droit de passeports.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes du Togo placé sous mandat de la France;

Vu l'arrêté du 23 mars 1927 fixant les détails d'application du décret précité;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1926 portant institution du passeport au Togo ensemble les arrêtés des 19 février 1923 et 14 décembre 1926;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de passeport institué par les arrêtés susvisés des 2 décembre 1922, 19 février 1923 et 14 décembre 1926 est fixé à 75 francs à compter du 1^{er} avril 1929.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 avril 1929.

BONNECARRÈRE

Approuvé par dépêche ministérielle du 17 janvier 1930 N° 2.

Droits de Douanes

ARRÊTE N° 254 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1928 en ce qui concerne les taxes à percevoir à l'entrée sur le beurre de karité dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine et provenance;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau I annexé à l'arrêté du 6 novembre 1928 est, en ce qui concerne le beurre de karité, modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES PRODUITS	QUOTITÉS DES DROITS
Beurre de karité	100 kilos brut	90 francs

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié portant où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1929.

BONNECARRÈRE

Approuvé par dépêche ministérielle du 17 janvier 1930 N° 2.

Heures Supplémentaires

ARRÊTE N° 64 fixant le maximum des rétributions pour heures supplémentaires et instituant une indemnité de permanence pour le personnel indigène en fonction au Cabinet du Commissariat de la République.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1926 fixant les règles de calcul des allocations accordées pour heures supplémentaires;

ensemble les arrêtés du 27 septembre 1929 et du 20 décembre 1929 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le maximum des rétributions pour heures supplémentaires, tant pour le personnel européen que pour le personnel indigène est fixé au 1/10^{me} de la solde. (Cette solde s'entend de « la solde proprement dite, augmentée du supplément colonial, pour le personnel européen, de l'indemnité spéciale du Togo pour le personnel indigène »).

Sont toutefois exceptés de ce maximum, dans tous les services, les dactylographes, les surveillants et ouvriers d'art européens.

ART. 2. — Les heures supplémentaires rétribuées ne peuvent être acquises que pour des travaux exécutés dans les services du chef-lieu.

Toutefois, pour des travaux importants et lorsqu'un contrôle effectif sera possible, le Commissaire de la République pourra, par décision spéciale et sur proposition du chef de service, accorder le bénéfice des heures supplémentaires aux agents en service dans l'intérieur du Territoire.

ART. 3. — Il est institué pour le personnel indigène du Cabinet une indemnité de permanence fixée à 1.200 francs par an.

Les bénéficiaires de cette indemnité, exclusive de toute rétribution pour heures supplémentaires, devront être désignés par décision du Commissaire de la République.

ART. 4. — Les présentes dispositions ne modifient rien les règles établies par l'arrêté n° 247 du 18 mai 1929 en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires effectuées par le personnel du Chemin de Fer et du Wharf.

Sont abrogées toutes les autres dispositions contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés du 27 septembre et 20 décembre 1929.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Travaux Neufs et des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1930.

Lomé, le 28 janvier 1930.

BONNECARRÈRE

Circonscriptions administratives

ARRÊTÉ N° 73 fixant les limites des subdivisions de Sokodé, Bassari et Lama-Kara.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 373 du 30 juin 1927 créant la subdivision de Lama-Kara ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites des subdivisions de Sokodé, Bassari et Lama-Kara du cercle de Sokodé sont fixées comme suit :

Subdivision de Sokodé.

Au sud, la limite des cercles de Sokodé et d'Atakpamé ; à l'Ouest la frontière franco-britannique, la rivière Mô jusqu'à son confluent avec la rivière Pempéou jusqu'à son confluent avec la rivière Binako.

Au Nord, la rivière Binako jusqu'à la route de Sokodé à Bassari, cette route jusqu'à la rivière Tonou, la rivière Tonou jusqu'à l'endroit où elle coupe la route de Sokodé à Bassari ; de ce point une ligne droite jusqu'au lieu dit Tabalo, le sentier de Tabalo à Dako jusqu'à la rivière Tchougouma, cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Paa, la rivière Paa jusqu'à la limite ethnique séparant les cantons de Dako, Bafilo et Soudou du canton de Kara-Ebéné, cette limite jusqu'à la rivière Pindi, le cours de cette rivière jusqu'à la frontière du Dahomey.

A l'Est, la frontière du Dahomey, jusqu'à la limite des cercles de Sokodé et d'Atakpamé.

Au Sud, la limite des cercles de Sokodé et d'Atakpamé jusqu'à la frontière franco-britannique.

Subdivision de Bassari.

A l'Est, la frontière franco-britannique jusqu'à la limite ethnique Nord des Konkombas.

Au Nord, cette limite jusqu'à la rivière Kara, la rivière Kara jusqu'à son confluent avec la rivière Kaona.

A l'Ouest, la rivière Kaona jusqu'à la limite ethnique séparant les cantons de Dako et de Kara-Ebéné, cette limite jusqu'à la rivière Paa.

Au Sud, la limite de la subdivision de Sokodé jusqu'à la frontière franco-britannique.

Subdivision de Lama-Kara.

A l'Est, la limite de la subdivision de Bassari jusqu'à la limite du cercle de Sansanné-Maugo.

Au nord, la limite du cercle de Sansanné-Maugo jusqu'à la frontière du Dahomey.

A l'Est, la frontière du Dahomey jusqu'à la limite de la subdivision de Sokodé.

Au Sud, la limite de la subdivision de Sokodé jusqu'à sa rencontre avec celle de la subdivision de Bassari.

ART. 2 — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant du Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1930

BONNECARRÈRE.

Enseignement privé

ARRÊTÉ N° 84 organisant l'enseignement privé au Togo (Écoles de la Mission Protestante Wesleyenne).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1927 relatif à l'enseignement privé.

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo.

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement.
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les écoles d'enseignement privé de la Mission Protéstante Wesleyenne du Togo peuvent être ouvertes dans le Territoire du Togo, par autorisation du Commissaire de la République et après avis du Chef du service de l'enseignement.

L'ouverture ne peut être, même à titre provisoire, antérieure à la réception par l'intéressé de l'autorisation sus-visée.

ART. 2. — La situation des écoles déjà existantes devra être régularisée avant la mise en application du présent arrêté conformément aux prescriptions de l'article premier et dans les formes prévues à l'article 3.

ART. 3. — Le Directeur d'une école privé, en établissant sa demande d'autorisation devra indiquer les noms, prénoms, âges, titres des maîtres de l'école.

Il devra joindre à sa demande un plan détaillé, coté, des bâtiments à l'usage de l'enseignement ou de l'habitation des élèves.

ART. 4. — Les écoles-catéchismes, les catéchuménats et réunions assimilées ne sont pas soumis à la déclaration obligatoire. Ils sont autorisés à faire de petits exercices de langage français, mais non à enseigner les autres matières des programmes fixés par l'arrêté du 28 juin 1928. Toute dérogation à cette disposition, doit faire considérer la réunion comme école à laquelle s'appliquent tous les termes du présent arrêté.

ART. 5. — Les programmes, les répartitions mensuelles, les horaires hebdomadaires, les intructions relatives aux constructions et au mobilier scolaires, fixés par l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel, sont obligatoires pour les écoles de la Mission Protéstante Wesleyenne du Togo.

ART. 6. — Les articles 5 et 9 deuxième paragraphe (nombre et âge des élèves), 42 (matériel d'enseignement), 44 (certificat de scolarité) 47 (registres scolaires), de l'arrêté du 28 juin 1928, sont appliqués obligatoirement dans les écoles privées de la Mission Protéstante Wesleyenne du Togo.

ART. 7. — L'enseignement peut être donné en langue indigène, à raison de 1 heure par jour. Les études sont sanctionnées par l'examen du certificat d'études primaires prévu par l'article 13, 14 et 15 de l'arrêté précité, à l'exclusion de tout autre examen de sortie.

ART. 8. — Les châtiments corporels sont interdits.

ART. 9. — Les écoles privées sont soumises à la visite des médecins d'hygiène ou du chef du service de l'enseignement ou son délégué qui assurent l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le Chef du Service de l'Enseignement ou son délégué contrôle l'enseignement donné, dans les mêmes formes que l'enseignement officiel.

ART. 10. — Les maîtres sont obligatoirement titulaires du certificat d'études primaires. Par roulement ils font un stage au cours de pédagogie. Ils suivent les cours de perfectionnement.

ART. 11. — Suivant les titres, années de service et valeur professionnelle déterminée par le chef du service de l'enseignement les maîtres indigènes seront classés par une commission nommée par le Commissaire de la République en un cadre libre correspondant titres pour titres, services pour services, aux cadres locaux officiels.

ART. 12. — Les moniteurs de la Mission Protéstante Wesleyenne admis après la promulgation du présent arrêté devront remplir les conditions auxquelles sont astreints les moniteurs de l'enseignement officiel, par les articles 3 (admission dans le cadre) et 7 (stage) de l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut des cadres locaux indigènes.

L'avancement, la titularisation, le licenciement des moniteurs de la Mission Protéstante Wesleyenne du Togo sont prononcés par une commission nommée par le Commissaire de la République et ainsi composée :

- Président :* Le Chef du Secrétariat Général ou son délégué.
- Le Chef du Service de l'Enseignement.
 - Le Directeur des écoles de la Mission Protéstante Wesleyenne du Togo.
- Membres* {
- Un Pasteur.
 - Un moniteur désigné par le Directeur des écoles de la Mission.

Elle s'inspire des règles établies par les articles 8, 9, 10, 12 de l'arrêté sus-visé.

ART. 13. — Il est alloué à chaque membre du personnel enseignant de la Mission Protéstante Wesleyenne du Togo satisfaisant à l'article 10 du présent arrêté une subvention mensuelle individuelle égale aux deux tiers de la solde que percevait le maître dans l'enseignement officiel; l'autre tiers étant fourni par la Mission.

ART. 14. — La subvention individuelle peut être suspendue en partie ou en totalité par décision du Commissaire de la République pour faute professionnelle.

ART. 15. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies par le Commissaire de la République après avis du chef du service de l'enseignement ou du médecin inspecteur, des peines suivantes :

- l'avertissement.
- l'interdiction à temps.
- l'interdiction d'enseigner.

L'absence de diplôme du titulaire de l'école, entraîne la fermeture immédiate de l'école.

ART. 16. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1930.

ART. 17. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 février 1930.

BONNECARRÈRE

Impôts et taxes

ARRÊTE N° 85 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1929.

PAR ARRÊTE DU 14 FÉVRIER 1930

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires détaillés ci après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURES DES IMPOTS	MONTANT
336	Atakpamé	Impôt personnel Européen 2 ^{me} rôle supp. 4 ^{me} trimestre	700,00
337	Lomé	Impôt personnel indigène Rôle supp. 4 ^{me} trimestre	300,00
338	— (Tsévié)	— — 1 ^{re} catég.	17.340,00
339	—	— — catég. sup.	570,00
		Population flottante	
340	Lomé	Rôle supp. 4 ^{me} trimestre	560,00
341	— (Tsévié)	—	3.520,00
		Rachat des prestations (Européens)	
342	Atakpamé	2 ^{me} rôle supp. 4 ^{me} trimestre	168,00
		Rachat des prestations (Indigènes)	
343	Lomé	Rôle supp. 4 ^{me} trimestre	160,00
344	— (Tsévié)	Rôle supp. 1 ^{re} catégorie.	7.016,00
345	—	Rôle supp. catég. sup.	176,00
		Taxe d'Hygiène	
346	Atakpamé	2 ^{me} rôle supp. 4 ^{me} trimestre	700,00
		Assistance médicale indigène	
347	Lomé	Rôle supp. 4 ^{me} trimestre	250,00
348	— (Tsévié)	Rôle supp. catég. sup.	285,00
349	—	Rôle supp. 1 ^{re} catégorie.	10.524,00
		Patentes	
		Centimes Additionnels	Principal
350	Lomé	Rôle supp. 4 ^{me} trim. 920,49	2.630,00
		Licences	
351	Lomé	4 ^{me} rôle supp. 300,00	600,00
352	— (Tsévié)	— 3.200,00	6.400,00
		Véhicules	
353	Lomé	Rôle sup. 4 ^e trim. 78,00	260,00
354	—	2 ^{me} rôle supplémentaire 4 ^{me} trimestre 630,00	2.100,00
355	— (Tsévié)	2 ^{me} rôle supplémentaire 4 ^{me} trimestre 130,00	500,00
		Armes	
356	Lomé	4 ^{me} rôle supplémentaire	160,00
357	—	— non perfect.	280,00
358	— (Tsévié)	— —	10.400,00
		Chiffre d'Affaires	
359	Lomé	4 ^{me} rôle supplémentaire	422.124,28
360	Anécho	—	7.822,26
361	—	Rôle supplémentaire	0,50

ARRÊTÉ N° 86 approuvant et rendant exécutoires divers rôles primitifs afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 14 FÉVRIER 1930

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		Impôt personnel indigène	
67	Klouto	Rôle primitif, 1 ^{re} catég. . .	214.440,00
68	—	— catég. sup.	13.170,00
69	Mango	— 1 ^{re} catég. . .	170.270,00
70	Lomé (Cercle)	— —	246.480,00
71	Lomé (Tsévié)	— —	260.600,00
72	Lomé (Cercle)	— catég. sup.	25.455,00
73	Lomé (Tsévié)	— —	7.265,00
		Rachat des prestations (Indigènes)	
74	Klouto	Rôle primitif	88.376,00
75	Lomé (Cercle)	—	5.384,00
76	Lomé (Tsévié)	— 1 ^{re} catégorie . . .	104.240,00
77	—	— cat. sup.	1.640,00
78	Lomé	— 1 ^{re} catégorie . . .	98.592,00
		Assistance médicale indigène	
79	Klouto	Rôle primitif, 1 ^{re} catég. . .	128.664,00
80	—	— cat. sup.	6.585,00
81	Lomé (Cercle)	— —	12.727,50
82	Lomé (Tsévié)	— —	3.632,50
83	Lomé (Cercle)	— 1 ^{re} catégorie . . .	147.888,00
84	Lomé (Tsévié)	— —	156.360,00
		Patentes	
		Centimes Additionnels	Principal
85	Klouto	Rôle primitif 21.072,62	60.207,50
86	Anécho	— 7.630,00	21.800,00
87	Lomé (Tsévié)	— 105,00	300,00
88	—	— 4.943,75	14.125,00
89	Lomé (Cercle)	— 8.239,87	23.542,50
90	Lomé (Tsévié)	— 50.619,62	144.627,50
		Licences	
91	Klouto	Rôle primitif 22.800,00	45.600,00
92	Lomé (Cercle)	— 36.450,00	72.900,00
93	Lomé (Ville)	— 16.800,00	33.600,00
94	Lomé (Tsévié)	— 10.200,00	20.400,00
		Véhicules	
95	Atakpamé	Rôle primitif 6.570,00	21.900,00
96	Klouto	— 7.830,00	26.100,00
97	Lomé (Cercle)	— 3.030,00	10.100,00
98	Lomé (Tsévié)	— 120,00	400,00
		Armes	
99	Klouto	Rôle primitif	840,00
100	Lomé (Tsévié)	—	140,00
101	Lomé (Cercle)	—	1.180,00
102	Lomé (Ville)	—	500,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 février 1930.

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 février 1930.

ARRÊTÉ N° 87 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1929.

PAR ARRÊTÉ DU 14 FÉVRIER 1930.

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1929 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPÔTS	MONTANT
Impôt personnel européen			
313	Sokodé	4 ^{me} trimestre.....	100,00
314	Anécho	—	300,00
Impôt personnel indigène			
315	Anécho	4 ^{me} trimestre 1 ^{re} catégorie	5.120,00
316	—	— catég. supé.	150,00
Impôt population flottante			
317	Atakpamé	4 ^{me} trimestre	600,00
318	Sokodé	—	7.890,00
319	Anécho	—	1.360,00
Rachat prestations Européens			
320	Anécho	4 ^{me} trimestre	56,00
Rachat prestations Indigènes			
321	Anécho	4 ^{me} trimestre - 1 ^{re} catég...	2.048,00
322	—	— catég supé.	40,00
Patentes			
		Centimes additionnels	Principal
323	Sokodé	325,50	930,00
Licences			
334	Anécho	10.500,00	21.000,00
Armes			
325	Sokodé	4 ^{me} trimestre - perfec.....	180,00
326	—	— non perfec.	20,00
327	Anécho	4 ^{me} trimestre - perfec.....	180,00
328	—	— non perfec.	880,00

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPÔTS	MONTANT
Véhicules			
		Centimes Additionnels	Principal
329	Sokodé	102,00	340,00
330	Anécho	4 ^{me} trimestre - rôle supplt. 30,00	100,00
331	—	— 3.264,00	10.880,00
Taxe d'hygiène			
332	Anécho	4 ^{me} trimestre	300,00
333	Sokodé	—	100,00
Assistance médicale indigène			
334	Anécho	4 ^{me} trimestre - 1 ^{re} catég...	3.072,00
335	—	— catég. supé..	75,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 février 1930.

DÉCISION N° 129 portant répartition entre le Service local et le Service des Travaux Neufs des dépenses occasionnées par l'établissement du chemin de service de la nouvelle voie ferrée le long de l'Anié.

PAR DÉCISION DU 18 FÉVRIER 1930.

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses occasionnées par la construction des ouvrages nécessaires à l'établissement du chemin de service de la nouvelle voie ferrée le long de l'Anié seront supportées par moitié par le Service des Travaux Neufs et par le Service Local qui, ultérieurement conservera la disposition de ce chemin.

ART. 2. — Les ordonnateurs délégués du budget local et du budget annexe du Chemin de fer, le commandant de cercle d'Atakpamé et le directeur du Service des Travaux Neufs sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Franchises Postales et Télégraphiques

ADDENDUM complétant l'arrêté 79 du 31 janvier 1929 fixant les franchises postales et télégraphiques.

PERSONNEL INVESTI DE LA FRANCHISE	ETENDUE DE LA FRANCHISE		OBSERVATIONS
	POSTALE	TÉLÉGRAPHIQUE	
Chef du Service de l'Enseignement	Commissaire de la République Directeurs d'Ecoles régionales dans les Cercles		Pour les questions d'ordre exclusivement technique et pédagogique.
Directeurs d'Ecoles régionales (dans les Cercles)	Chef du Service de l'Enseignement Commandants de Cercles Maîtres des écoles de villages		Pour les questions d'ordre exclusivement technique et pédagogique.
Maîtres des écoles de villages	Directeur d'Ecole régionale		Franchise limitée à l'envoi des préparations de classe.

Lomé, le 5 février 1930.
Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE

ERRATUM à l'arrêté du 7 décembre 1929 modifiant celui du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo (J. O. 1929 page 705)

Au lieu de :

«L'article 49 de l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel est remplacé par l'article suivant :

Lire :

Le paragraphe premier de l'article 49 de l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel est remplacé par le paragraphe suivant :

(le reste sans changement).

Lomé, le 4 février 1930.

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

Extrait du Tableau de reclassement (Arrêté du 5 octobre 1929 du Gouverneur Général de l'A. O. F.)

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION avant le 1 ^{er} juillet 1927 ou à la date de titularisation	MAJORATION au titre des lois des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928	MAJORATION au titre des lois des 1 ^{er} avril 1923 et 17 avril 1924	NOUVELLE SITUATION au 1 ^{er} juillet 1927 ou à la date de la titularisation et situation après le 1 ^{er} juillet 1927 et la date de la titularisation	RECLASSEMENT au 6 octobre 1928 et situation après le 6 octobre 1928
M. REHART (Adolphe)	Inspecteur Adjoint avant 18 mois le 2 août 1928	29 m. 17 j.	61 m. 16 j.	Inspecteur Adj. après 18 m. le 2-8-1928 cons. 73 m. 3 jours	Insp. adj. ap. 4 ans du 2-8-1928 cons. 43 m. 3 j. Insp. av. 2 ans le 1 ^{er} janvier 1929

Reclassement

(Arrêté du 12 décembre 1929 du Gouverneur Général de l'A. O. F.)

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION au 1 ^{er} juillet 1927 ou à la date de la titularisation	RELIQUATS conservés au titre des lois des 1 ^{er} avril 1923, 17 avril 1924	MAJORATIONS au titre des lois des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928	NOUVELLE SITUATION au 1 ^{er} juillet 1927 ou à la date de la titularisation	SITUATION après le 1 ^{er} juillet 1927
MALOUBIER (René)	Chef comptable après 2 a. le 1-1-1925	6 mois	9 mois	Chef comptable après 2 ans au 1-7-1927 avec 3 a. 9 m.	Chef comptable ppal. avant 2 ans le 1-7-1929 rappel épuisé
CACCAVELLI (Dominique)	Surveillant ppal. après 36 mois le 1-1-1925.	2 mois	2 ans 29 jours	Surveil. ppal. après 36 m. au 1-7-1927 avec 4 a. 8 m. 29 jours.	Chef surveil. avant 2 a. le 1-7-1927 avec 3 m. 29 jours. Chef surveillant après 2 a. le 1-4-1929 rappel épuisé
BALTHAZARD (Antoine)	Surveillant avant 18 mois le 29-1-1928	6 a. 5 m. 3 j.	1 an 11 jours	Surveil. avant 18 m. le 29-1-1928 avec 7 a. 5 m. 14 jours Surveil. ppal. avant 18 m. le 1-7-1928 avec 4 a. 4 m. 14 jours Surveil. ppal. avant 36 m. le 1-7-1928 avec 2 a. 10 m. 14 jours Surveil. ppal. après 36 m. le 1-7-1928 avec 1 an.	Chef surveillant avant 2 a. le 1-1-1929 avec 4 m. 14 jours

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION au 1 ^{er} juillet 1927 ou à la date de la titularisation	RELIQUATS conservés au titre des lois des 1 ^{er} avril 1923, 17 avril 1924	MAJORATIONS au titre des lois des 9 décembre 1927 et 18 mars 1928	NOUVELLE SITUATION au 1 ^{er} juillet 1927 ou à la date de la titularisation	SITUATION après le 1 ^{er} juillet 1927
CANETTI (Xavier)	Surveillant avant 18 mois le 17-7-1927	4 a. 4 mois 29 jours	1 an 10 mois 11 jours	Surveil. avant 18 m. le 17-7-1927 avec 6 a. 3 m. 10 jours Surveil. ppal. avant 18 m. le 1-1-1928 avec 2 a. 9 m. 10 jours Surveil. ppal. avant 36 m. le 1-1-1928 avec 1 a. 3 m. 10 jours Surveil. ppal. après 36 m. le 1-4-1928 rappel épuisé.	Chef surveillant avant 2 a. le 1-4-1929 rappel épuisé.
BARBIER (Edmond)	Surveillant avant 36 mois le 1-10-1926	—	4 mois 8 jours	Surveil. avant 36 m. le 1-7-1927 avec 13 m. 8 jours Surveil. après 36 m. le 1-1-1928.	Surveil ppal. avant 18 m le 1-1-1929.
GIBARDI (Alphonse)	Chef ouvrier avant 2 ans le 1-1-1927	—	1 an 1 mois 7 jours	Chef ouv. avant 2 a. au 1-7-1927 avec 1 a. 7 m. 7. jours. Chef ouv. après 2 a. au 1-1-1928 avec 1 m. 7 jrs.	

Arrêté du 31 décembre 1929

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION au 1 ^{er} juillet 1927 ou à la date de la titularisation	RELIQUATS conservés au titre des lois des 1 ^{er} avril 1923, 17 avril 1924	MAJORATIONS au titre des lois des 9 décembre 1927 et 18 mars 1928	NOUVELLE SITUATION au 1 ^{er} juillet 1927 ou à la date de la titularisation	SITUATION après le 1 ^{er} juillet 1927
Administration centrale et bureaux administratifs et techniques					
OLIVAUX (Ange)	Agent comptable principal avant 66 m. du 1-7-1926	—	12 m. 26 j.	Agent comptable ppal. après 66 m. avec 1 m. 26 jours au 1-7-1927.	
Exploitation					
MARSAT (Louis)	Chef de gare avant 42 mois du 1-7-1928	—	12 m. 7 j.	Chef de gare avant 42 m. avec 24 m. 7 jours Chef de gare avant 66 m. avec 7 jours au 1-7-1927	
Matériel et traction					
CATHELIN (Raoul)	Chef ouvrier après 66 mois avec 2 mois 8 jours le 1-1-1925	—	22 m. 28 j.	Chef ouv. après 66 m. avec 55 m. 4 jours au 1-7-1927.	
LAMY-Charrier (René)	Chef ouvrier après 66 mois avec 3 mois 12 jours du 1-7-1926	—	6 m. 21 j.	Chef ouv. après 66 m. avec 22 m. 3 jours au 1-7-1927.	
La COGNATA (Jean Baptiste)	Chef ouvrier avant 42 mois du 1-1-1927	—	15 m. 7 j.	Chef ouv. avant 42 m. avec 21 m. 7 jours au 1-7-1927.	Chef ouvrier avant 66 mois le 1-10-1927

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Promotions					
1. 1.30	CACCAYELLI Félix	Surveill. ppal des T. P.	Lomé	1.1.30	3 ^{me} tour-choix à défaut de candidat à l'ancienneté
2. 1.30	BONNARD Louis	Chef de gare		1.1.30	2 ^{me} tour choix
8. 2.30	LAPORTE Roger	Cis. de 1 ^{re} cl. de Trésorerie	Lomé	1.2.30	
Affectations					
5. 2.30	d'AZCONA Christian	Adjoint principal des S. C.	Retour de congé		Affecté au Commissariat de Police-Lomé
6. 2.30	ARTAXE Albert	Agent compt. ppal. contract.	—		Reprend ses fonctions de chef de la comptabilité matières du chemin de fer.
7. 2.30	BERTRAND	Médecin Capitaine	—		Nommé médecin chef de la subdivision sanitaire d'Anécho.
11.2.30	COSTARAMONNE	Ing. principal des T. P.	Nouvellement désigné		Affecté aux Travaux Neufs.
—	ABOILARD	Ing. agronome	Retour de congé		Nommé chef du secteur agricole de Sokodé.
—	DESPALANGUES	Aide-conduct. d'agricult.	—		Chef de la station agricole de Nuatja et chef du secteur agricole.
—	PALLARÈS	Instituteur adjoint	—		Chargé de la direction des écoles privées du cercle de Lomé.
—	GAILLAGUET	Conducteur d'agriculture	Nuatja		Mis à la disposition du chef de la station agricole d'Agou.
—	DEYRES	Sous-chef de dépôt contract.	Nouvellement désigné		Mis à la disposition du directeur des Voies de pénétration.
Mutations					
30.9.29	MURA Louis	Chef ouvrier d'art. des T. P.	Précédemment en service au Togo		Mis à la disposition du lieutenant Gouverneur de la Côte d'Ivoire.
14.2.30	DUNGLAS Emile	Adjoint principal des S. C.	Tabligbo		Nommé Chef de la comptabilité (finances et matières) des chantiers des Travaux Neufs à Agbonou, Il exercera à ce titre un contrôle permanent sur toutes les opérations de l'agence spéciale et des différents magasins de matériel et d'approvisionnement en vivres existant à Agbonou.
7. 2.30	ODRU	Médecin Lieutenant	Anécho	17.2.30	Dirigé sur le Cameroun en vue d'effectuer un stage de deux mois au centre de prophylaxie de la maladie du sommeil à Ayoa.
15.2.30	BARBIER	Surveillant ppal. des T. P.		1.3.30	Mis à la disposition du directeur des Travaux Neufs.
Congés					
10.2.30	REHART Adolphe	Inspecteur de police	Lomé	4. 3.30	Congé administratif de 6 mois paquebot <i>Hoggar</i>
12.2.30	MONTU Pierre	Chef station agricole	Agou	16.3.39	Congé administratif de 7 mois paquebot <i>Madonna</i> .
Primes de gestion					
11.2.30	GUENOT	Chef service Douanes	Lomé	1929	Primes de gestion de 5000, 3000 et 2000 francs à calculer au prorata du séjour colonial effectué en 1929 par chaque agent.
—	BARBEY	Chef bureau douanes	—		
—	THOMAS	Contrôleur ffons de vérificateur	—		
Indemnité de terrain					
15.2.30	DABEZIÈS	Adjudant du génie	Travaux Neufs	1.1.30	Bénéficiaire de l'indemnité de terrain dont le montant sera égal à celui de l'indemnité de déplacement allouée aux agents de leur catégorie. Le montant de cette indemnité leur sera mandaté mensuellement sur le vu d'un certificat de présence sur le terrain délivré par le directeur des Travaux Neufs.
—	BARBIER Henri	Surveillant principal des T. P.	—	1.3.30	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Passages					
3. 2.30	DULOS	Agent contractuel		6. 2.30	Passage en 1 ^{re} classe de Lomé à Bordeaux sur le <i>Foucauld</i>
4. 2.30	MALOUBIER (M ^{me})	Femme d'un chef comptable principal des T. P.		1. 3.30	Passage de retour par anticipation en 1 ^{re} classe de Lomé à Bordeaux sur le paquebot <i>Asie</i> .
Démission					
11.1.30	VERBIN Alfred	Ouvrier d'art. stag. du cadre de P.A. O. F.	Aghonou		

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Promotions					
13.2.30	GORII Michel	Commis-Epédit. aux 1 ^{er} échelon	Lomé	12.8.29	Passé au 2 ^e échelon (3.300 francs)
—	D'ALMEIDA Joseph	—	—	7. 7.29	—
—	AGBODJAN Edouard	—	—	1. 1.30	—
Titularisations					
4. 2.30	JOSEPH Félix	Planton 9 ^{me} classe stagiaire	Lomé	15.1.30	
17.2.30	KOKODOKO Christian	Facteur Enregistreur 4 ^{me} cl. stag.	—	1. 1.30	
—	AKOUSSON Grégoire	Chef de train 8 ^{me} classe stagiaire	—	»	
—	GAOUSSOU SAUMANOU	Planton 9 ^{me} classe stagiaire	—	»	
—	GOZAN KLOUTSÉ	Chef d'équipe de 8 ^{me} cl. stag.	—	»	
—	Pio-Samuel	Ouvrier de 8 ^{me} classe stagiaire	—	»	
—	SODJI Paulin	—	—	»	
—	COMLANVI Théophile	—	—	»	
Affectations					
18.2.30	KOUGBLENOU Alphonse	Elève infirmier	Lomé		Affectés à la subdivision sanitaire d'Anécho.
—	KENGBO Georges	—	—		
Mutations					
13.2.30	ATTIOGRE Jean	Cis. expéd. de 8 ^{me} classe	Lomé		Mis à la disposition du Commandant du cercle d'Anécho. Affecté au Secrétariat Général à Lomé.
—	TIRUS Théophile	Commis expéditionnaire auxiliaire	Anécho		
Nominations					
1. 2.30	Stanislaus AVITÉ	Ouvrier stagiaire de 8 ^{me} classe	Lomé	1. 2.30	
—	Joseph DOUMASSI	—	—	»	
10.2.30	COLLEY Jean	Mécan. stag. du serv. radio-stag.	—	1. 3.30	
18.2.30	Justin ACARPO	Fact. aux stag. de 3 ^{me} cl.	Atakpamé	»	
Indemnité de permanence					
30.1.30	GREGBY Robert	Commis expéditionnaire principal	Lomé	1. 1.30	Sont désignés pour assurer la permanence au Cabinet du Commissariat de la République. Auront droit à l'indemnité prévue par arrêté du 28 janvier 1930.
—	DA ERNESTHO Léopold	Commis Expéditionnaire	—	»	
—	MRSAN Georges	—	—	»	
Sanctions disciplinaires					
11.2.30	FREITAS Paul	Facteur enregistreur 4 ^{me} classe	Lomé		15 jours de retenue de solde pour faute grave
13.2.30	KOUASSI Johannès	Surveillant de 6 ^{me} classe des P. T. T.	—		15 jours de suspension de solde pour mauvaise manière de servir.
14.2.30	D'ALMEIDA Michel	Moniteur agricole de 4 ^{me} classe	Atakpamé		

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Congés					
3. 2.30	HANNES DOGNON	Surveillant de 3 ^{me} classe des P. T. T.	Lomé	3. 2.30	Congé annuel de 30 jours.
—	LASSEY COMBEVI	Commis expéditionnaire 8 ^{me} classe	—	1. 4.30	—
5. 2.30	LAZARE PIETRI	Préposé de 5 ^{me} classe des douanes	Klouto	10.2.30	—
7. 2.30	LOUIS AKAKPO ADIGO	Aide médecin 8 ^{me} classe	Sokodé	1. 3.30	—
—	BERNARDINE MONTZ	Infirmière 3 ^{me} classe	—	—	—
10.2.30	MARIE GONÇALVÈS	Infirmière 5 ^{me} classe	Atakpamé	—	—
—	JEAN AMOUSSOU	Mécanicien conducteur 5 ^{me} classe	Nuatja	15.2.30	—
11.2.30	DEGBOÉ ALPHONSE	Instituteur auxiliaire 1 ^{re} classe	Anécho	11.2.30	Congé de convalescence de 2 mois.
Démission					
14.2.30	AMIDOU IDRISOU	Surv. aux. 1 ^{re} cl. des P. T. T.	Lomé	1. 3.30	—
Licenciements					
15.2.30	LUCIE DA SILVA	Dactylographe auxiliaire	Lomé	4. 3.30	—
18.2.30	VIUZ ALIHONOU	Garde frontière 2 ^{me} classe	—	15.2.30	—
Révocations					
9. 2.30	Benôit AMOVIN	Instituteur adjoint 4 ^{me} classe	—	—	Erratum à l'arrêté du 25.1.30. Sont révoqués pour fautes graves à compter du 25 janvier 1930. Fautes graves.
—	LAMINOU GÉRALDO	Instituteur auxiliaire 2 ^{me} classe	—	—	
12.2.30	BALLENZIN BALLEY	Surv. aux. des P. T. T.	Lomé	31.1.30	—
14.2.30	SANT'ANNA HONORÉ	Garde d'hygiène 2 ^{me} classe	—	—	—
—	BANGBOPA	Surv. de route de 9 ^{me} cl.	—	1. 2.30	—

CONSEIL DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Par arrêté du :

14 février 1930. — L'article deux de l'arrêté du 14 octobre 1929 désignant les membres du Conseil du Contentieux Administratif est modifié ainsi qu'il suit :

M. FORGUES, Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé

M. DESCUBES-DESCUBRAINES, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Le reste sans changement.

CONSEIL D'ARBITRAGE

Par arrêté du :

4 février 1930. — Sont nommés assesseurs des conseils d'arbitrage de travail indigène pour l'année 1930 :

Cercle de Lomé :

a) — Assesseurs titulaires :

M.M. DOL, agent de la Cie. F. A. O. à Lomé
OLYMPIO, notable, colon et commerçant à Lomé.

b) — Assesseurs suppléants :

M.M. BERTHOLET, agent de la C. I. C. A. à Lomé
AJAVON Emmanuel, notable, colon à Lomé.

Cercle d'Anécho :

a) — Assesseurs titulaires :

M.M. HOUNAU, Industriel à Tokpli
AKAKPO SITI, menuisier, propriétaire à Anécho.

b) — Assesseurs suppléants :

M.M. VIOLA, agent de la S. T. A. O. à Anécho
Daniel AKAKPO, commerçant propriétaire à Anécho.

Cercle de Klouto :

a) — Assesseurs titulaires :

M.M. CURTAT Georges, commerçant à Palimé
APALOO Michel, agent de l'U. A. C. à Palimé.

b) — Assesseurs suppléants :

M.M. BARNAUD Jean, agent de la C. G. C. A. à Palimé
AMATHOB Robert, commerçant à Palimé.

Cercle d'Atakpamé :

a) — Assesseurs titulaires :

M.M. H. CARBOU, commerçant à Atakpamé
Andreas KREKH, notable colon à Atakpamé.

b) — Assesseurs suppléants :

M.M. G. RODIER, agent de la S. O. C. A. F. A. à Atakpamé
ARCHIKITI, notable, propriétaire à Atakpamé.

Cercle de Sokodé :

a) — Assesseurs titulaires :

M.M. Jean CARBOU, commerçant à Sokodé
PALANGA, chef supérieur des Cabrais.

b) — Assesseurs suppléants :

M.M. AZEMARD, colon à Katamba
ASSI, notable, propriétaire à Pjia.

DOMAINES

Par arrêté du :

7 février 1930. — Le sieur ASOUMA, profession de revendeur demeurant à Lama-Kara est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à La-Kara, Subdivision dudit (Cercle de Sokodé,) emplacement réservé aux indigènes N° 69 du lotissement d'une superficie d'environ huit ares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le Cahier des charges.

Avis

Il sera procédé le Samedi 10 mai 1930 à 10 heures en la salle des audiences du Tribunal de Cercle de Lomé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, sous réserve du droit d'option de l'occupant provisoire nanti d'un titre de bail de l'immeuble situé à Lomé, (Cercle dudit), de la surface de 28 ares 40 centiares limité au Nord par l'Avenue Albert Sarraut, à l'Est par la nouvelle route reliant ladite Avenue au terre-plein du magasin de la Douane, au Sud par le Rest-House, à l'Ouest par la concession Elder Dempster.

Le terrain dont s'agit est loué au sieur Aldo Gariglio commerçant à Lomé pour neuf années à compter du 28 janvier 1930.

L'adjudicataire devra édifier sur le terrain un immeuble à usage d'Hôtel-Café restaurant et dépendances.

Pour le surplus il se conformera aux prescriptions du Cahier des charges.

MISE A PRIX :

**Cinq mille six cent quatre vingts frs.
(5.680 frs)**

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'Administrateur commandant le Cercle de Lomé, dans le délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le présent avis au Journal Officiel du Territoire.

Pour communication du Cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements s'adresser au Bureau des Domaines à Lomé.

Lomé, le 18 février 1930

Le Receveur des Domaines.

PEYROTTE

Avis de demandes d'immatriculation

au livre foncier du Cercle de Lomé

a) Suivant réquisition, n° 640, déposée le 10 janvier 1930 le sieur Jacob Noah Knassivi profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant une construction en terre de barre à usage

d'habitation d'une contenance totale de 8 ares 18 centiares situé à Lomé, quartier n° 5, (Cercle de Lomé), et borné au nord par la rue du Chemin de Fer et terrain à Alowonou, à l'est par terrain à Théophile Tamakloc et Christian Agbomson, au sud par terrains à Wunameko et Gaba, à l'ouest par terrain à Koko Kupayi Lawson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

b) Suivant réquisition, n° 641, déposée le 16 janvier 1930 le sieur Duevi Dortay Henry profession d'employé de Commerce, demeurant à Assahun, et domicilié à Lomé agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant deux constructions à usage de magasin et d'habitation, d'une contenance totale de 20 ares 36 centiares situé à Assahun, (Cercle de Lomé,) et borné au nord par la route vers la Gare, à l'est par terrain à Tennyson Do Salah, au sud par terrain à Kouvonou Toukpeilly, à l'ouest par la route de Lomé à Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

c) Suivant réquisition, n° 642, déposée le 30 janvier 1930 le sieur Timothy Agbetsiafa Anthony, profession de planteur propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 13 ares 55 centiares situé à Lomé, quartier n° 6, (Cercle de Lomé), connu sous la parcelle 174 feuille 4 Lomé et borné au nord par terrain à Alfred Acolatsé, à l'est par terrain à Joseph Dravie, au sud par terrain à Gallé Adabunn, à l'ouest par un terrain domanial et rue de la Mission.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

d) Suivant réquisition, n° 643, déposée le 30 janvier 1930 le Receveur des Domaines au Togo, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère d'une contenance totale de 25 centiares situé à Lomé, quartier n° 6, (Cercle de Lomé), connu sous la parcelle 175 feuille 4 Lomé et borné au nord et à l'est par terrain à Timothy Anthony, au sud par terrain à Gallé Adabunu, à l'ouest par la rue de la Mission.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Anécho

e) Suivant réquisition, n° 644, déposée le 30 janvier 1930 le sieur Akakpo Sitti, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, partiellement

planté de cocotiers en voie de continuation d'une contenance totale de 10 hectares 89 ares 41 centiares situé à Gumkovhé, (Cercle d'Anécho), et borné au nord par la voie ferrée Anécho à Lomé, à l'est par terrains à Ehuvo et Nyatépé, au sud par terrains à David Tennsou, Agedji et Noah Kuassivi, à l'ouest par terrains à Fosin et Klu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Klouto

f) Suivant réquisition, n° 643, déposée le 30 janvier 1930 le sieur Ariattloe Robert profession de commerçant demeurant et domicilié à Palimé, agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant deux constructions en briques cuites et eiment à usage de magasin, d'une contenance totale de 2 ares 79 centiares situé à Palimé, (Cercle de Klouto), et borné au nord par terrain à William Malap, à l'est et au sud par des rues non dénommées, à l'ouest par terrain à Dogbevi.

Il déclare que ledit lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

g) Suivant réquisition, n° 646, déposée le 11 février 1930 le sieur Christian Acapo Tamaklo profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Palimé, agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant deux constructions en terre, à usage d'habitation et de cuisine d'une contenance totale de 5 ares 63 centiares situé à Lomé, (Cercle dudit), connu sous le n° 9 du Grundbuch allemand et borné au nord par la rue du Chemin de Fer, à l'est par la rue d'Anutivé, au sud par terrain à Agbouison, à l'ouest par terrain à un nommé Koffi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

PEYROTTE.

Avis de bornage

a) Le mercredi 19 mars 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, (Cercle dudit) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de rectangle d'une contenance de 15 ares connu sous partie de la feuille 1 du plan d'Atakpamé et borné au nord, à l'est et au sud par un terrain domanial, à l'ouest par l'ancienne Kirch-strasse; dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire suivant réquisition du 3 décembre 1929, n° 626.

b) Le samedi 13 mars 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de rectangle d'une contenance de 28 ares 40 centiares et borné au nord, par l'avenue Albert Sarraut, à l'est par une rue conduisant au terre-plein du magasin de la Douane, au sud par terrain domanial, à l'ouest par la concession Elder Dempster; dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire suivant réquisition du 6 décembre 1929, n° 627.

c) Le samedi 13 mars 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 7 (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 4 ares 33 centiares, connu sous la parcelle 320/69 a Feuille 3 du plan de Lomé et borné au nord par terrain à John Apaloo, à l'est et au sud par une ruelle non dénommée, à l'ouest par la propriété à Bloom Hermaun Afutu; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Tèla, charpentier demeurant à Agoué (Dahomey), agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 7 décembre 1929, n° 628.

d) Le samedi 13 mars 1930 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 4 (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère, portant deux constructions à usage d'habitation, d'une contenance de 3 ares 63 centiares, et borné au nord par un passage le séparant de la concession à Toffa, à l'est par terrain à Kuédje Apoté, au sud par terrain à Théophile Tamakloe, à l'ouest par la rue de la Gare; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lokotrolo Samuel Ayayi, commerçant à Lomé, agissant tant en son nom personnel comme co-propriétaire qu'au nom de son frère Johannes Mensahvi Lokotrolo, également co-propriétaire suivant réquisition du 7 décembre 1929, n° 629.

e) Le jeudi 27 mars 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 6 (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant une construction à usage d'habitation, d'une contenance de 5 ares 31 centiares et borné au nord par la rue de Verdun, à l'est par une rue non dénommée, au sud par terrain à Patrick Seldoh, à l'ouest par terrain à Samuel Ahyee; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Peter A. Fayosewo commerçant demeurant à Lomé, agissant pour son compte personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 17 décembre 1929, n° 630.

f) Le mercredi 19 mars 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, (Cercle dudit) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier, portant des constructions à usages cultuel, d'habitation et dépendance, d'une contenance de 45 ares 21 centiares, connu sous les parcelles 39 et 40 Feuille 3 d'Atakpamé et borné au nord par terrains à Atchrou, Kotchadjo, Frénica et Abiko et par l'aboutissement des rues Nachtigal et de Lama, à l'est par le Zongo, le cimetière catholique et terrain domanial; au sud et à l'ouest par terrain domanial; dont l'immatriculation a été demandée

par le sieur Maître Charles Léon Joseph, Pasteur Protestant, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration des Missions Évangéliques, du Togo (ancienne Mission de Brême) suivant réquisition du 20 décembre 1929, n° 631.

g) Le mercredi 19 mars 1930 à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé (Cercle Judit) consistant en un terrain urbain, bâti en forme de quadrilatère irrégulier, portant quatre constructions à usages d'école, d'habitation et dépendances, d'une contenance de 11 ares 32 centiares, connu sous la parcelle 14 Feuille 5 du plan d'Atakpamé, borné au nord-ouest par terrain à Agudogo, au nord-est par terrain à Carbou, au sud-est par terrain à C. G. C. A., au sud-ouest par la rue de Woudou ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Maître Charles Léon Joseph, Pasteur Protestant, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration des Missions Évangéliques, du Togo, (ancienne Mission de Brême) suivant réquisition du 20 décembre 1929, n° 632.

h) Le jeudi 27 mars 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 4 (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 ares 12 centiares, connu sous Feuille n° 109 du Grundbuch de Lomé et borné au nord par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'est par la rue Thiers, au sud et à l'ouest par terrains aux héritiers Mensah ; dont l'immatriculation a été demandée par le Pasteur Maître Charles Léon agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration des Missions Évangéliques, du Togo, (ancienne Mission de Brême) suivant réquisition du 20 décembre 1929, n° 637.

i) Le jeudi 27 mars 1930 à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 10 (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 43 centiares, connu sous partie de la parcelle 20 Feuille 4 du plan de Lomé, et borné au nord par la rue dite « Ringstrasse, » à l'est par l'ancienne rue Pogge, au sud par terrain à Essiam Knaku, à l'ouest par terrain à Timothy Anthony ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Brym Louis Vincent Abim-Bola, commis expéditionnaire demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 21 décembre 1929, n° 638.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
PEYROTTE.

ENSEIGNEMENT

Par décision du :

10 février 1930. — Sont exclus de l'internat de Mango pour mauvaise fréquentation, les élèves dont les noms suivent :

FATOMA AMOROU
GARDINA Klukoura
NABIGUE Djallori
TIEM Djadjari

Sont agréés en qualité d'élèves internes, à l'internat de Mango, les nommés :

PARPAGOU Kanfatibé
DACHIBBE Chinaké
KOUASSI Guéko
SAMBEANI Bapouni.

ETAT CIVIL

« La formule d'acte de décès figurant sous N° 2 page 41 « du Journal Officiel du Togo de l'année 1924, est ainsi modifiée dans son second paragraphe :

FORMULE N° 2. — ACTE DE DÉCÈS

« Dressé par nous (nom, et prénoms, profession ou grade)
« Officier de l'Etat-Civil du Cercle de
« a) après nous être assuré du décès.
« b) le docteur spécialement commis à cet effet
« s'étant assuré du décès.
« Sur la déclaration de (nom, prénoms, âge,
« profession, domicile et qualité des témoins, qui, lecture
« faite, ont signé avec nous. »

Signatures

(Le certificat médical constatant le décès devra être joint à l'acte de décès).

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du :

18 février 1930. — En exécution des dispositions de l'article 53 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la magistrature de l'Afrique Occidentale Française pendant l'année 1930 est arrêtée comme suit :

Pour le Togo (Tribunal de première Instance de Lomé)

M.M. De SAINT-ALARY, Jean François, Marie, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, licencié en droit.

PLUCHON, Jules, Pierre, Georges, Pharmacien Capitaine, licencié en droit.

WEBER, Marc, Louis, Jean, Administrateur-Adjoint de 2^{me} classe des Colonies, licencié en droit.

PÉCHOUX, Laurent, Elisée, Adjoint stagiaire des services civils du Togo, licencié en droit.

JUSTICE INDIGÈNE

Par décision du :

19 février 1930. — L'article premier de la décision du 7 janvier portant désignation des assesseurs non musulmans du Tribunal d'Appel et d'Homologation du Togo est modifié ainsi qu'il suit :

2° Assesseurs titulaires :

OLYMPIO Octaviano } non musulmans
CREPPY Robert }

1° Assesseurs suppléants :

VINZ AYIVI } assesseurs suppléants
SAVI de TOVÉ }

SECOURS

Par décision du :

18 février 1930. — Le secours mensuel de 500 francs accordé à Madame Vve. DUBRE décédée est reporté sur la tête de sa fille jusqu'à liquidation de la retraite du père.

EXAMENS

Par décision du Gouverneur Général du 24 décembre 1929 est déclaré admis à l'examen d'accès aux grades supérieurs du Cadre Commun Supérieur des Chemins de Fer pour le grade de Sous Inspecteur d'Exploitation :

M. BLANCHARD André chef de gare des Chemins de Fer de l'A. O. F. détaché au Chemin de Fer du Togo.

Par décision du :

11 février 1930. — Une Commission composée de :

M.M. PORTE,	Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux Neufs et des Travaux Publics,	<i>Président</i>
COSTARAMONNE,	Ingénieur Principal des Travaux Publics,	} <i>Membres</i>
Le Capitaine du Génie, BILLET,	Directeur Adjoint des Travaux Publics,	

se réunira au lieu et date fixés par son Président en vue de faire subir à M. Paul MAHOUX, les épreuves de l'examen

pour le grade d'Ingénieur-Adjoint du Cadre Général des Travaux Publics des colonies conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 5 août 1910.

AVIS

Le Commissaire de la République a l'honneur de faire savoir que M. ALDO GARIGLIO, Commerçant a été désigné pour remplir à Lomé les fonctions d'Agent Consulaire d'Italie.

Messieurs les créanciers de l'Administration sont priés de hâter la production de leurs titres de créance contre les divers budgets du Territoire pour que l'établissement des mandats à leurs noms, concernant les fournitures imputables à l'exercice 1929, ne subisse aucun retard.

Les créanciers de l'Administration locale dont les titres de créances envoyés aux services liquidateurs n'auraient pas encore été ordonnancés, sont priés de vouloir bien signaler au Secrétariat Général (Bureau des Finances), les sommes qui restent dues en indiquant les références : montant des factures, services destinataires qui permettront de rechercher ces titres et d'en provoquer la liquidation et l'ordonnancement.

*Le Chef du Secrétariat Général,
Ordonnateur délégué
PARISOT*

TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE**SERVICE DES TRAVAUX NEUFS DU CHEMIN DE FER DU NORD****Avis d'Adjudication**

pour la fourniture de 9.000 litres de Gargoyle DTE extra heavy et 1.800 litres de Gargoyle Dark Lubrificating oil L. M. pour engrenages et filins ou huiles de qualité équivalente nécessaires au Service du Chemin de fer pour la construction du tronçon AGBONOU-SOKODÉ et dont la livraison devra avoir lieu en un seul lot le 31 Août 1930.

*

*

*

CAHIER DES CHARGES

Ces huiles seront de la marque «Gargoyle DTE oil extra heavy et de la Gargoyle Dark Lubrificating oil L. M. pour engrenages et filins ou de qualité équivalente.

La « BUCYRUS C° », constructeur des pelles mécaniques Diesel pour lesquelles est demandée cette fourniture préconise dans ses instructions de la façon la plus nette l'emploi d'huile provenant de la Gargoyle C°.

Par huile de qualité équivalente il faut donc entendre des huiles ayant exactement les mêmes caractéristiques que les huiles spéciales de marque «Gargoyle» c'est-à-dire :

1° pour la Gargoyle DTE oil extra heavy:

Densité (gravity)	905
Point d'inflammabilité à l'étincelle (Flash point)	218°C
Viscosité mesurée au viscosimètre Engler à 50°C (Engler viscosity at 50°C)	8,5
Viscosité mesurée au viscosimètre Engler à 100°C (Engler viscosity at 100°C)	1,95

2° pour la Gargoyle dark lubricating oil L M:

Densité (gravity)	935
Point de congélation au-dessous de (Pour test).	12°C
Point d'inflammabilité à l'étincelle (Flash point)	138°C
Point d'inflammabilité au chauffage (Burning point)	160°C
Viscosité mesurée au viscosimètre Engler à 50°C (Engler viscosity at 50°C)	10,00
Viscosité mesurée au viscosimètre Engler à 100°C (Engler viscosity at 100°C)	1,90

Les soumissions devront parvenir à la Direction du Chemin de fer et du Wharf au plus tard le 25 avril 1930 la séance d'adjudication étant ouverte à huit heures précises.

Les offres devront être exprimées tant en quantité qu'en valeur suivant les unités de base du système métrique, porter l'indication de la raison sociale du soumissionnaire ainsi que sa signature.

Elles seront en outre timbrées et placées sous enveloppe fermée et cachetée.

L'enveloppe portera la mention suivante: «Adjudication du 25 avril 1930 pour la fourniture d'huile de graissage.»

Les prix proposés s'entendent marchandises rendues sous palan à Lomé.

La réception de la fourniture ressortira en quantité du pointage entre le Service transporteur et le Service du Wharf, et la réception en qualité sera faite à Lomé par les soins du Directeur des Travaux Neufs sur prélèvements effectués à l'arrivée et sous les réserves d'emploi indiquées dans le cahier des charges.

Un cautionnement égal au 2% de la fourniture sera exigé et devra être versé à la notification du marché.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction du Chemin de fer (Bureau des Travaux Neufs).

Conformément aux prescriptions de l'art. 19 des conditions générales du Togo en date du 12 décembre 1927, les soumissionnaires désignées pour participer à l'adjudication devront faire parvenir à la Direction du Service des Voies de Pénétration et du Wharf l'analyse officielle des huiles ainsi que leurs caractéristiques générales moyennes relatives à leur origine, leur pureté, leur réaction aux réactifs colorés, leur influence sur le fer et le cuivre, leur indice de siccativité et de déformation sous l'influence des seuls agents atmosphériques ou de l'agitation, ainsi qu'à leur résidu en cendres.

*

* *

Outre les pénalités définies dans les conditions générales du 12 décembre 1927 tout soumissionnaire ayant livré des huiles reconnues impropres au fonctionnement des pelles «BUCYRUS» sera passible d'une amende de 1.000 francs par jour à compter du jour où son huile sera rebutée jusqu'au jour où il pourra fournir en remplacement des huiles conformes aux spécifications qui précèdent.

*

* *

MODÈLE DE SOUMISSION

Je soussigné agent général de la Société agissant au nom et pour le compte de la dite Société dûment commissionné à cet effet, faisant élection de domicile à après avoir pris connaissance du Cahier des charges relatif à la fourniture faisant l'objet de l'adjudication du me soumetts et m'engage envers le Directeur du Chemin de fer et du Wharf, Ordon-

nateur délégué du Budget Annexe stipulant au nom et pour le compte du Commissaire de la République au Togo, à fournir et à livrer sous palan à Lomé le lot précité aux prix suivants :

sans réserves ni restrictions, la réception de la fourniture ressortant en quantité du pointage entre le Service transporteur et le Service du Wharf et la réception en qualité étant faite par les soins du Directeur des Travaux Neufs sur prélèvements effectués à l'arrivage et sous les réserves d'emploi formulées dans le Cahier des Charges.

Fait à Lomé, le 1930.

Le soumissionnaire, (signature)
Lomé, le 5 Février 1930.

Le Capitaine du Génie DALAISE
Directeur du Chemin de fer et du Wharf,
Ordonnateur délégué du Budget Annexe,
DALAISE

Le Directeur des Travaux Neufs,
PORTE.

Approuvé en Conseil d'Administration
dans sa séance du 14 Février 1930.

Le Commissaire de la République.
BONNECARRÈRE

PARTIE NON OFFICIELLE

«L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»

Etude de M^r Jacques Bossuet

Notaire à Bordeaux, 10, Cours de Verdun.

«Comptoir d'Importation et d'Exportation Franco — Africain»

*Cession et Déclaration de Propriété d'Actions
et de Parts Bénéficiaires.*

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^r Jacques Bossuet, Notaire à Bordeaux, le trente et un décembre mil neuf cent vingt neuf, — enregistré à Bordeaux, 2^e A. C. le neuf janvier 1930, Volume 487 N^o 844.

Monsieur Pierre WALTHER, Administrateur de sociétés, demeurant à Paris, Square de l'Opéra, N^o 6, a cédé à titre de licitation faisant cesser l'indivision et moyennant un prix quittancé andit acte,

à la « Société Africaine Financière et Agricole », dont le siège social est à Atakpamé (Togo), soixante actions au porteur, N^{os} 5.941 à 6.000 de la Société Anonyme dénom-

mée : « Comptoir d'Importation et d'Exportation Franco Africain » dont le siège social est également à Atakpamé (Togo).

Au moyen de cette cession, la Société Africaine Financière et Agricole — (déjà propriétaire au moyen de cessions successives antérieures réalisées par la tradition des titres au porteur de cinq mille neuf cent quarante actions de la même société, ainsi qu'il est expliqué audil acte) — est devenue propriétaire de la totalité des six mille actions représentant le capital social du Comptoir d'Importation et d'Exportation Franco Africain.

Par suite de la réunion, entre les mains de la Société Africaine Financière et Agricole, des six mille actions du Comptoir d'Importation et d'Exportation Franco Africain, cette dernière société s'est trouvée Dissoute et Liquidée et ladite Société Africaine Financière et Agricole en sa qualité de seul membre et d'unique représentant de ladite société est devenue propriétaire de tous les biens composant son actif, sans exception à charge d'acquitter son passif.

Aux termes du même acte, il a été déclaré que la Société Africaine Financière et Agricole était également détenteur et propriétaire des Trois mille parts bénéficiaires au porteur du Comptoir d'Importation et d'Exportation Franco Africain, et ce, par suite des cessions successives qui lui avaient été consenties antérieurement par la tradition des titres au porteur.

Expédition andit acte a été déposée le dix sept février mil neuf cent trente, au Greffe du Tribunal Civil de Lomé (Togo) faisant fonctions de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix.

Pour Extrait et Mention :
Signé ; Jacques Bossuet.

SUPPLÉMENT
AU
JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

Aladdin

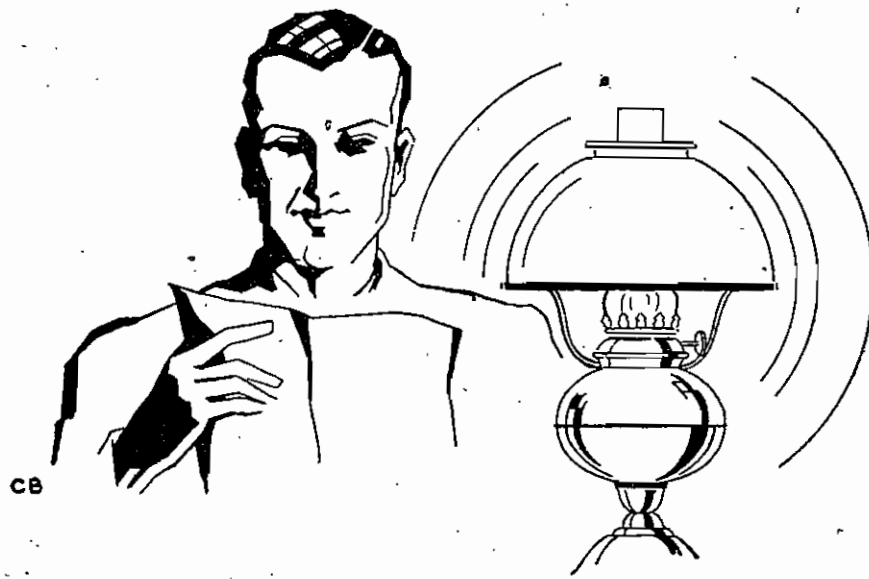
LA LAMPE MERVEILLEUSE

FONCTIONNE AU PÉTROLE		INTENSITÉ 100 BOUGIES
LE PÉTROLE N'EST PAS DANGEREUX		FONCTIONNE SANS PRESSION
ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE		SANS POMPE SANS GICLEUR
ENTIÈREMENT GARANTIE		SANS ODEUR SANS FUMÉE
LUMIÈRE RÉGLABLE A VOLONTÉ		ÉCONOMIQUE ET SANS DANGER

EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY, PARIS

REX PUBLICITE 7



Les lettres de « Chez Nous »

Des milliers de lettres de « Chez Nous » sont lues et relues chaque soir dans tout l'étendue de l'Afrique Occidentale. Si vous les lisez à la clarté brillante et douce du Pétrole « SUNFLOWER », vous êtes certain que votre lecture ne sera pas interrompue soit parce que la lumière vacille, la lampe fume ou le verre noircit.

C'est précisément du à l'absence de ces inconvénients que le pétrole « SUNFLOWER » est le plus répandu dans toute l'Afrique Occidentale.

A l'avenir ne demandez plus simplement « du pétrole » mais du « SUNFLOWER ».



Pétrole Sunflower

VACUUM OIL COMPANY

Fabricants de Pétroles Raffinées, Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

HENRI DESLANDES43, RUE DU CAIRE, PARIS (2^{me})ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: *Sednalsed* — Paris

ACHÈTE au comptant toute l'année par toutes quantités

PEAUX SINGES NOIRS — PANTHERES ETC.

Demander son tarif.

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

" A la Tour Eiffel "**JOYEROT & JACOT**

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement.

Représentants sont demandés

VITTEL VOSGES
FRANCEEAU DE RÉGIME DES ARTHRITIQUES**GRANDE SOURCE**

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE

SOURCE HÉPAR

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

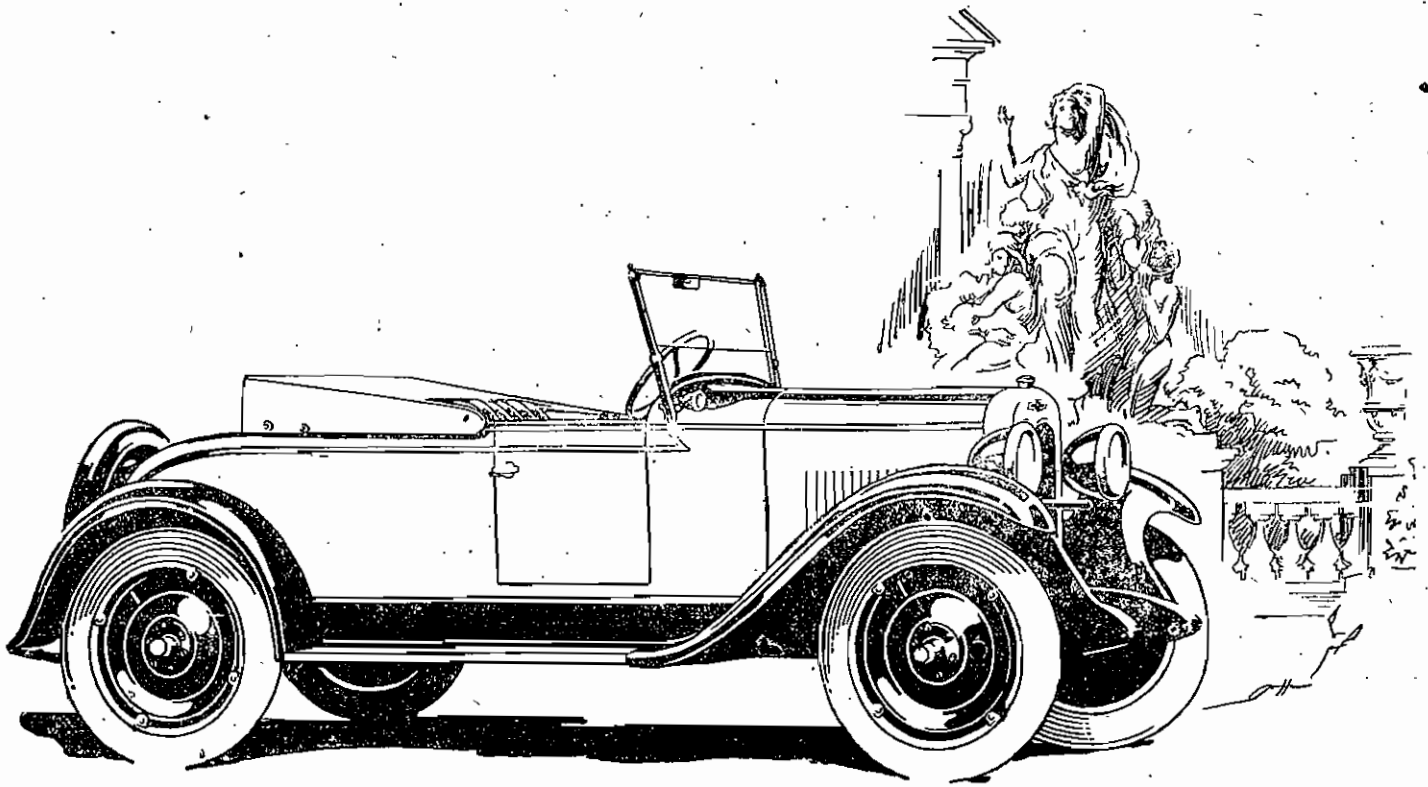
SAISON du 20 Mai au 25 Septembre
*Etablissement Thermal Moderne***Casino - Théâtre - Courses - Polo -
Golf - Tennis**

PARC SPÉCIAL POUR LES ENFANTS

TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL EN 6 H.

Pour renseignements s'adresser :

Société Générale des Eaux Minérales à VITTEL — FRANCE



Tout, dans votre voiture, participe à sa beauté et à son bon fonctionnement : sa carrosserie, son châssis, son moteur.

TEXACO

A juste titre vous êtes fier des qualités de votre auto et vous maintiendrez son rendement en faisant toujours usage de l'huile jaune d'or **TEXACO** — l'huile toute claire — qui porte en elle le signe de sa pureté et l'indice de sa puissance.

Profitez de l'expérience pratique des milliers d'automobilistes, déjà convaincus de la haute tenue de l'huile

TEXACO



Couleur et Pureté de l'Or

Demandez notice et tableau de graissage à :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

Seuls concessionnaires des produits Texas pour toute l'Afrique Occidentale

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9^e)

CAPITAL : Frs. 50.000.000

RÉSERVES : » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE	CONAKRY
COTE D'IVOIRE	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO	LOMÉ
DAHOMÉY	COTONOU
CAMEROUN	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS	BRAZZAVILLE, BANGUI

AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : EQUATBANK..

Agence officielle des
AUTOMOBILES FORD

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

LOMÉ

S. T. A. O.

TOGO

PRIX COURANT

Torpédo cinq places	23.500 francs
Torpédo deux places	23.000 —
Conduite intérieure cinq places deux portes	27.850 —
Camionnette 750 kilos dite Pick-up	23.000 —
Tapissière transformable	33.000 —
Chassis 1500 kilos	26.650 —
Camion 1500 kilos	30.000 —

La nouvelle Ford est une voiture essentiellement nouvelle et moderne, conçue pour répondre aux exigences actuelles de la circulation sur route. Il n'existe actuellement rien de semblable comme conception, qualité et prix.

Les commerçants et les industriels avisés ont vu dans le nouveau camion Ford le moyen de transporter de fortes charges sur de longs parcours dans un temps restreint. Ils ont vu le moyen de transporter davantage de poids pour un prix de revient donné. Ils ont compris que l'argent qu'ils consacraient au transport leur permettrait de couvrir de plus longs parcours, de gagner du temps, de faire davantage de travail tous les jours.

Des démonstrations sont faites à toute heure sur demande.

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie


SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, le Havre, Boulogne s. m., Lisbonne, Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUR, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

Avenue du Maréchal Foch,
L o m é.

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.

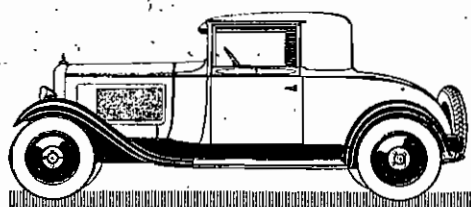
La première voiture française construite en grande série

La
CITROËN
C⁶

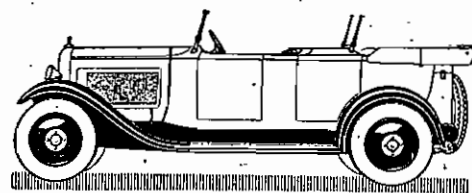
Apportant aux plus récentes découvertes de la technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroën ont créé la C-6, la voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'Outillage formidable dont elles disposent a pu permettre — grâce à sa construction en grande série — de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

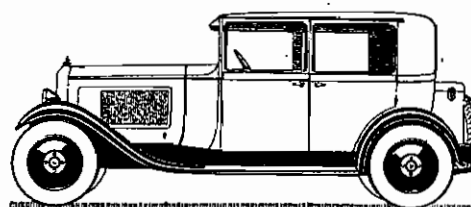
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Klm. à l'heure en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable — Stabilité remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



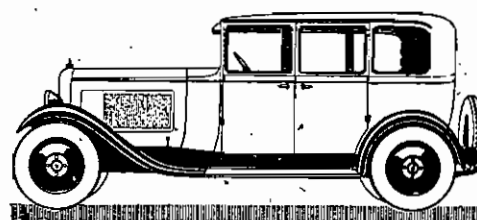
Le Cabriolet C.6.
37.000.—



Le Torpédo C.6.
31.000.—



La Berline C.6.
36.000.—



La Conduite Intérieure C.6.
36.000.—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

Bon sang ne saurait mentir


LA C⁴ CITROËN

CONTINUE LA GLORIEUSE TRADITION DE LA B. 14, DONT ELLE
POSSÈDE TOUTES LES REMARQUABLES QUALITÉS

ELLE EST EN OUTRE :

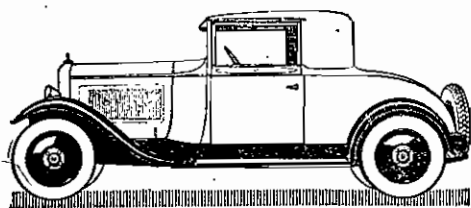
PLUS PUISSANTE : alésage augmenté de 2^m/_m - Vitesse 90 à l'heure.

PLUS STABLE : voie augmentée de 9^c/_m - Hauteur diminuée de 6^c/_m.

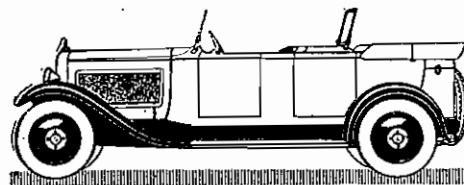
PLUS CONFORTABLE : carrosserie élargie à l'AV. et à l'AR. 

Silence encore accru.

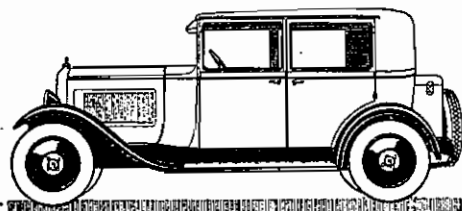
PLUS ÉLÉGANTE Nouveau capot allongé se raccordant parfaitement
avec la carrosserie.



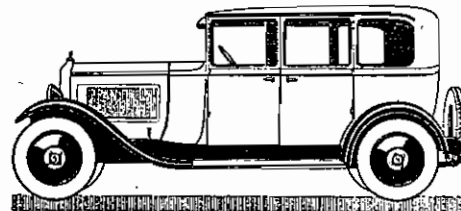
Le Cabriolet C.4.
32.000 .—



Le Torpédo C.4.
26.000 .—



La Berline C.4.
31.000 .—



La conduite Intérieure C.4.
31.000 .—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 15.000.000

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODÉ — MANGO
TOKPLI — BASSARI — LAMA-KARA — GUERIN-KOUKA

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS

Fer - Bois - Ciment

PEINTURE

Quincaillerie et Outillage

BICYCLETTES DEPUIS 450 FRANCS

Glacières - Coffre-forts - Seaux à douche - Appareillage Electrique

Agence pour le Togo des grandes marques suivantes :

AUTOMOBILES FORD

PNEUMATIQUE DUNLOP

Le premier des pneumatiques du monde entier

KERVOLINE

La meilleure des huiles pour automobiles

MACHINE A ÉCRIRE UNDERWOOD

La plus robuste

FILTRE BERKEFELD

De réputation universelle

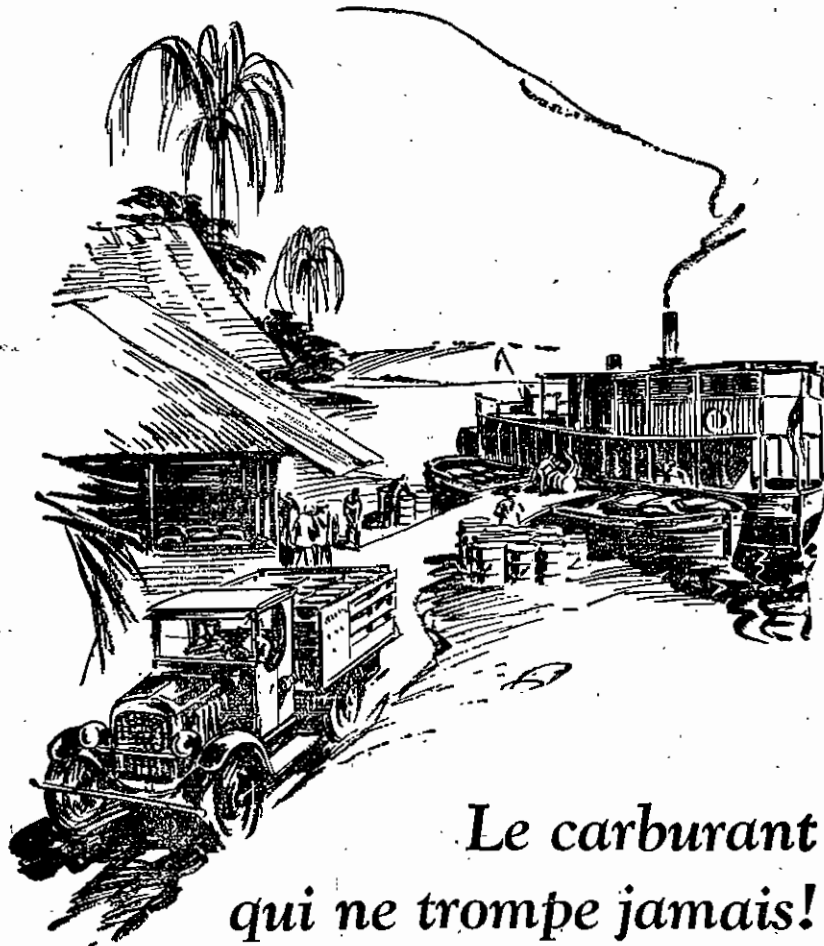
MACHINE A COUDRE HURTU

La vieille fabrication française

Bâches Bessonneau

BICYCLETTES S. T. A. O.

etc. etc.



*Le carburant
qui ne trompe jamais!*

PPLUS de kilomètres au litre, un surplus de puissance en réserve pour grimper les côtes, une accélération instantanée — sont les facteurs capitaux de la valeur économique du Carburant d'Automobile Tydol.

Faites votre plein d'Essence Tydol aujourd'hui même. Pour une plus grande protection du moteur et une plus grande économie, exigez les huiles Veedol pour moteur.

Seuls Représentants:

G. B. OLLIVANT & CO., Ltd.

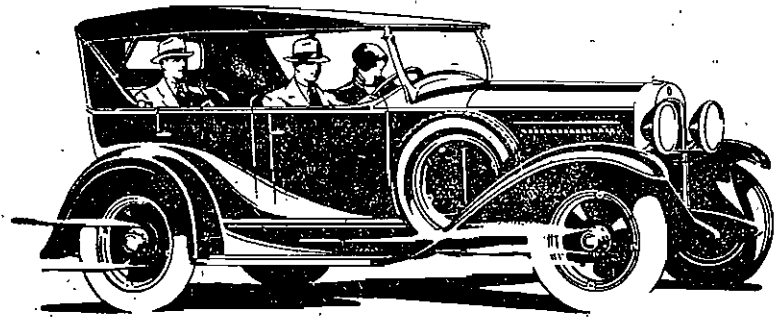
TYDOL

L'essence uniforme pour moteur

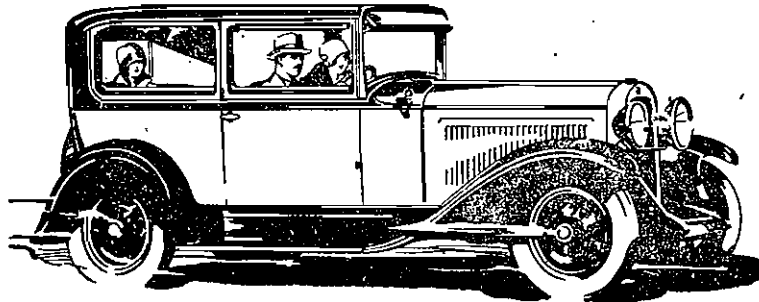
Overland - Overland Whippet - Willys Knight.

Sont les marques de tous les véhicules automobiles en 4 et 6 cylindres rapides, puissants, confortables, élégants et économiques.

Stocks importants
de
pièces de rechange

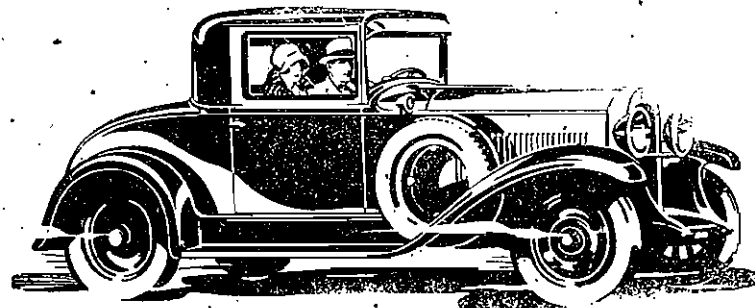


Torpédo 5 places.



Conduite intérieure 5 places

Tous accessoires
pour Automobiles — Outillages
pneumatiques.



Cabriolet 2 places.

Le nouveau camion « Populaire Whippet »

6 cylindres 1500 kilos

Réunit les derniers perfectionnements de la Technique moderne.

Pour tous renseignements s'adresser à la

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES COMPTOIRS AFRICAINS

Représentant exclusif pour le Togo.

Agents directs de MICHELIN ET COMPAGNIE.

Adresse Télégraphique : CIGERAFRIC